

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1513692/4-1

**COORDINATION POUR LA SAUVEGARDE
DU BOIS DE BOULOGNE et autres**

M. Rohmer
Rapporteur

Mme Baratin
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2017
Lecture du 2 février 2017

41-01-01
41-02-03
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Paris

(4^{ème} Section - 1^{ère} Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires, enregistrés le 10 août 2015, le 10 juin 2016 et le 4 novembre 2016, les associations Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, Plateforme des associations parisiennes d'habitants, Fédération « patrimoine-environnement » (LUR-FNASSEM), ainsi que l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, agissant par leurs présidents respectifs et représentées par Me Musso, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 9 juin 2015 par lequel la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire (n° PC 075 116 13 V1034) sur le site historique de Roland-Garros, portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, sur la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, sur la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, sur la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre courts, et sur la rénovation du pavillon d'octroi ;

2°) de mettre à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis le paiement chacune d'une somme de 1 500 euros à chacune des associations requérantes au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Les associations requérantes soutiennent que :

- la requête est recevable ;
- le classement en zone UV du plan local d'urbanisme (PLU) de Paris, et non en zone N, des emprises du stade de Roland-Garros, du Jardin des serres d'Auteuil et du triangle historique de Roland Garros effectué par la délibération du conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006 est irrégulier car ce classement est contraire à la destination de ces terrains ; dès lors, la déclaration d'illégalité du plan local d'urbanisme a pour effet de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme antérieur ; le permis de construire prévoyant une hauteur de 31 mètres pour le stade Philippe Chatrier dépasse donc la hauteur prévue par l'ancien document d'urbanisme ;
- la révision simplifiée du PLU de Paris approuvée par la délibération des 9 et 10 juillet 2012 fait l'objet d'un recours en annulation, actuellement pendant devant la cour administrative d'appel de Paris ; son annulation privera de base légale le permis de construire, notamment en ce qui concerne la hauteur du toit du court Philippe Chatrier ;
- le maire de Paris était incompétent pour délivrer le permis de construire contesté, dès lors que la délivrance de permis portant sur des constructions de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires relève de la compétence du préfet en application de l'article L. 422-2 du code de l'urbanisme ;
- l'autorisation ministérielle du 5 juin 2015 au titre du site classé est illégale en raison de l'incompétence de son signataire qui n'a pas reçu de délégation régulière du Premier ministre, sur instruction duquel l'acte a été pris ;
- le projet a pour effet de rendre sans objet le classement du site du Bois de Boulogne au regard de la superficie du projet, des objectifs de protection, des impacts du projet et des compensations proposées ; l'autorisation ministérielle accordée le 5 juin 2015 au titre de l'article L. 341-10 du code de l'urbanisme est donc illégale, car le déclassement de fait aurait dû faire l'objet d'un décret ; à titre subsidiaire, le ministre a commis une erreur manifeste d'appréciation en accordant cette autorisation ;
- la procédure ayant conduit à l'édiction de l'arrêté attaqué est entachée d'une violation manifeste des règles applicables à la concertation sur le projet de travaux de modernisation de Roland-Garros, auxquelles se sont soumises volontairement la ville de Paris et la Fédération française de tennis, dès lors que les modalités de concertation définies par la ville de Paris n'ont pas été respectées, que le dossier d'enquête publique de novembre 2014 est incomplet et que le bilan de la concertation menée à la suite de celle lancée sur recommandation de la Commission nationale du débat public n'a pas été tiré ;
- le contenu de l'étude d'impact de juillet 2013 est incomplet dès lors qu'elle ne comprend pas d'évaluation des effets cumulés du programme d'ensemble portant sur les équipements sportifs en limite du Bois de Boulogne, notamment sur la population scolaire, sur la circulation et le stationnement ainsi que sur le milieu naturel, en méconnaissance du II de l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme ; les effets sur le patrimoine n'ont été que faiblement abordés ;
- l'étude d'impact est insuffisante, concernant la couverture de l'emprise de l'autoroute A13 ;
- le permis de construire ne respecte pas les formalités prévues à l'article 9 de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 directement applicable ;
- le permis de construire méconnaît l'article UV 3 du règlement du PLU de Paris dès lors que les effets cumulés des diverses occupations sportives en limite et à l'intérieur du Bois de Boulogne portent préjudice au site classé ;
- le permis de construire méconnaît l'article 4 de la loi du 22 juin 1854 fixant les règles d'implantation des constructions par rapport aux bordures extérieures du Bois de Boulogne ;

- le permis de construire méconnaît l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1852, car le projet d'extension du stade de Roland-Garros dans le Jardin des serres d'Auteuil est contraire à la destination générale du Bois de Boulogne ;
- le projet entraîne une dénaturation du site en violation des dispositions de l'article UV 11 du PLU de Paris et de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ;
- le projet méconnaît les règles relatives à la réglementation incendie, notamment la réglementation relative aux voies accessibles aux engins de secours, et la dérogation accordée par la commission de sécurité n'est pas motivée ; le projet méconnaît la réglementation relative à la présence de tours à incendie, et la dérogation accordée par la commission de sécurité n'est pas davantage motivée ; le projet méconnaît la réglementation relative aux accès directs au court de tennis depuis l'extérieur ; le projet méconnaît la réglementation relative au poste de commandement d'une enceinte de cette capacité ; le projet méconnaît les règles relatives aux aires de concentration de secours ; le projet méconnaît les règles relatives à la taille des rangées de gradins.

Par des mémoires, enregistrés le 1^{er} mars 2016 et le 24 juin 2016, la Fédération française de tennis, représentée par Me Vital-Durand, demande au tribunal de rejeter la requête et de mettre à la charge solidaire des associations requérantes la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; elle demande également que le tribunal fixe au 3 mars 2016 la date après laquelle les associations requérantes ne pourront plus invoquer de moyens nouveaux au soutien de leurs conclusions aux fins d'annulation du permis de construire attaqué, en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme.

La Fédération française de tennis soutient que :

- la requête est partiellement irrecevable en ce que les présidents de l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques et de la Plateforme des associations parisiennes d'habitants ont agi sans habilitation de l'organe compétent ;
- le moyen soulevé par l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, tiré de la violation de l'article UV 3 du règlement du PLU, est inopérant ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par des mémoires, enregistrés le 2 mars 2016, le 20 avril 2016 et le 24 juin 2016, la ville de Paris, représentée par la SCP Foussard - Froger, conclut au rejet de la requête et demande au tribunal de mettre à la charge des associations requérantes la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La ville de Paris soutient que :

- les moyens soulevés par l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, tirés de l'irrégularité de la concertation sur le projet de modernisation des installations du tournoi de Roland-Garros et du défaut de motivation du permis de construire, sont inopérants ;
- les autres moyens soulevés par les associations requérantes ne sont pas fondés.

Par une lettre du 25 mars 2016, le tribunal a indiqué aux parties qu'en application de l'article R.* 600-4 du code de l'urbanisme, aucun moyen nouveau ne pourra être invoqué à compter du 20 avril 2016.

La Fédération française de tennis a produit un mémoire, enregistré le 12 décembre 2016, postérieurement à la clôture de l'instruction intervenue en dernier lieu le 17 novembre 2016 par effet d'une ordonnance du même jour, prise en application de l'article R. 611-1-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code du patrimoine ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- la loi du 8 juillet 1852 portant concession du Bois de Boulogne à la ville de Paris ;
- la loi du 22 juin 1854 relative aux terrains restants de l'ancien promenoir de Chaillot ;
- le décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 ;
- l'arrêté ministériel du 23 septembre 1957 portant classement du Bois de Boulogne au titre des sites pittoresques ;
- l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- le cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM) ;
- le plan local d'urbanisme de Paris ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Rohmer,
- les conclusions de Mme Baratin, rapporteur public,
- et les observations de Me Pouilhe, pour l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres, de Me Froger, pour la ville de Paris, et Me Vital-Durand, pour la Fédération française de tennis.

1. Considérant que, par une convention d'occupation domaniale, la ville de Paris a autorisé la Fédération française de tennis à occuper les terrains et bâtiments sur lesquels cette dernière envisage de rénover et d'étendre le stade Roland-Garros situé dans le périmètre du site du Bois de Boulogne, qui a été classé par arrêté ministériel du 23 septembre 1957 ; que, par un arrêté du 9 juin 2015, pris après autorisation donnée par la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie le 5 juin 2015 sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire, dans les limites du site historique de Roland-Garros, portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, sur la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, sur la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, sur la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre courts, et sur la rénovation du pavillon d'octroi ; que par un autre arrêté du 9 juin 2015, ne faisant pas l'objet du présent litige, la maire de Paris a accordé à la Fédération française de tennis un permis de construire, portant sur une parcelle située dans le Jardin des serres d'Auteuil, autorisant la construction d'un court de tennis de 4 900 places entouré de serres botaniques, ainsi que la démolition de serres techniques ; que, par la requête susvisée, les associations Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, Plateforme des associations

parisiennes d'habitants, Fédération « patrimoine-environnement » (LUR-FNASSEM), ainsi que l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, demandent l'annulation de l'arrêté du 9 juin 2015 portant sur la restructuration du court principal Philippe Chatrier, dans les limites du site historique de Roland-Garros ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

Sur la procédure préalable à la délivrance du permis de construire du 9 juin 2015 :

Sur les exceptions d'illégalités du plan local d'urbanisme de la ville de Paris :

2. Considérant que les associations requérantes contestent le classement des emprises du stade de Roland-Garros, du Jardin des serres d'Auteuil, du jardin des Poètes et du stade Hébert en zone urbaine verte (zone UV) dans le plan local d'urbanisme (PLU) de Paris adopté par délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006, alors que, selon elles, elles relèvent de la zone naturelle et forestière (zone N) ; que, toutefois, la zone urbaine verte se définit comme une zone regroupant « *des espaces dont la densité bâtie est en général faible et dont la fonction écologique, la qualité paysagère ou la vocation récréative, sportive ou culturelle doivent être préservées et mises en valeur pour assurer la qualité de la vie et les besoins de détente des citadins* » ; que le classement des emprises susmentionnées, et notamment celle du Jardin des serres d'Auteuil et du stade Roland-Garros, périphériques au Bois de Boulogne mais qui n'appartiennent pas à proprement parler à celui-ci, dans cette zone UV, n'est pas, eu égard aux caractéristiques de ces emprises, qui ne permettraient pas leur classement en zone naturelle, affecté d'une erreur manifeste d'appréciation ; que, par suite, l'exception d'illégalité du plan local d'urbanisme adopté par délibération du Conseil de Paris des 12 et 13 juin 2006, doit être écartée ;

3. Considérant que, pour contester la modification des dispositions du règlement de la zone UV du PLU de Paris relatives aux installations du stade de Roland-Garros, adoptée par délibération du Conseil de Paris des 9 et 10 juillet 2012, sur la base de laquelle le permis de construire attaqué a été délivré, les associations requérantes se bornent à invoquer l'existence d'un appel pendant devant la Cour administrative d'appel de Paris contre le jugement du Tribunal administratif de Paris du 20 février 2014 ayant rejeté leur requête contre la délibération précitée ; que, toutefois, la seule existence de cette procédure d'appel est sans incidence sur la légalité de la délibération des 9 et 10 juillet 2012 ; qu'en tout état de cause, la Cour administrative d'appel de Paris a statué sur ce recours par un arrêt n° 14PA01774 du 15 décembre 2016 ; que l'exception d'illégalité ainsi soulevée doit être écartée ;

Sur la décision ministérielle du 5 juin 2015 au titre des sites classés :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, qui a repris les termes de l'article 12 de la loi du 2 mai 1930 : « (...) *les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale* » ; qu'aux termes de l'article L. 341-13 du même code, qui codifie l'article 14 de la loi du 2 mai 1930 : « *Le déclassement total ou partiel (...) d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; qu'en vertu de l'article R. 425-17 du code de l'urbanisme, lorsqu'un projet de construction est situé dans un site classé, la décision prise sur la demande de permis de construire ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès prévu par l'article L. 341-10 du code de l'environnement, lequel est donné par le ministre chargé des sites, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2005-850 du 27 juillet 2005 : « *A compter du jour suivant la publication au Journal officiel de la République française de l'acte les nommant dans leurs fonctions ou à compter du jour où cet acte prend effet, si ce jour est postérieur, peuvent signer, au nom du ministre ou du secrétaire d'Etat et par délégation, l'ensemble des actes, à l'exception des décrets, relatifs aux affaires des services placés sous leur autorité : / 1° Les secrétaires généraux des ministères, les directeurs d'administration centrale, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au premier alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé et les chefs des services que le décret d'organisation du ministère rattache directement au ministre ou au secrétaire d'Etat ; / 2° Les chefs de service, directeurs adjoints, sous-directeurs, les chefs des services à compétence nationale mentionnés au deuxième alinéa de l'article 2 du décret du 9 mai 1997 susvisé ainsi que les hauts fonctionnaires et les hauts fonctionnaires adjoints mentionnés aux articles R. 1143-1 et R. 1143-2 du code de la défense (...)* » ; qu'en application de ces dispositions, M. Girometti tenait de sa nomination en qualité de directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages à la direction générale de l'aménagement du logement et de la nature du ministère de l'écologie par décret du 2 juillet 2014, régulièrement publié le 4 juillet 2014, la compétence pour signer la décision du 5 juin 2015 par laquelle la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a autorisé les travaux de modernisation du stade de Roland-Garros sur le fondement de l'article L. 341-10 du code de l'environnement ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, la décision du 5 juin 2015 ne peut être regardée comme ayant été prise par délégation du Premier ministre au motif que la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie aurait manifesté par voie de presse son désaccord avec le projet en cause ; qu'il suit de là que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision du 5 juin 2015 doit être écarté ;

6. Considérant que le classement d'un site sur le fondement des dispositions figurant désormais au code de l'environnement n'a ni pour objet ni pour effet d'interdire toute réalisation d'équipement, construction ou activité économique dans le périmètre de classement, mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux ; que si le ministre chargé des sites peut ainsi, en vertu de l'article L. 341-10 du code de l'environnement, autoriser la modification d'un site classé, sa compétence ne s'étend pas à des mesures qui auraient pour effet de rendre le classement du site sans objet et seraient l'équivalent d'un véritable déclassement, total ou partiel, déclassement qui, en vertu de l'article L. 341-13 du même code, ne peut être prononcé que par décret en Conseil d'Etat ; que, pour juger de la légalité d'une autorisation délivrée par le ministre et apprécier si des travaux ainsi autorisés ont pour effet de faire perdre son objet au classement du site, même sur une partie de celui-ci, il appartient au juge administratif d'apprécier l'impact sur le site de l'opération autorisée, eu égard à sa nature, à son ampleur et à ses caractéristiques, en tenant compte de la superficie du terrain concerné par les travaux à l'intérieur du site ainsi que, le cas échéant, de la nature des compensations apportées à l'occasion de l'opération et contribuant, à l'endroit des travaux ou ailleurs dans le site, à l'embellissement ou à l'agrandissement du site ;

7. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le Jardin des serres d'Auteuil et le stade Roland-Garros sont compris dans le site du Bois de Boulogne, dont le classement a notamment pour objet la préservation de son affectation à la promenade publique ; que le permis de construire contesté prévoit, sur le site historique de Roland-Garros, la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre

courts, et la rénovation du pavillon d'octroi ; que ces aménagements auront pour effet d'ouvrir de nouveaux espaces de promenade au public, sauf pendant le déroulement du tournoi de tennis de Roland-Garros ; qu'eu égard à la nature et au caractère des constructions et restructurations autorisées par le permis de construire contesté, qui portent sur une parcelle densément construite, et compte tenu de la faible superficie du terrain en cause au regard de l'étendue du site classé du Bois de Boulogne ainsi que des compensations prévues, par l'ouverture à la promenade publique, hors période de tournoi, d'un parvis en herbe au sein du stade de Roland-Garros, le moyen tiré de ce que la décision du ministre chargé des sites autorisant les travaux nécessaires à la restructuration de la partie historique des installations de Roland-Garros aurait pour effet de rendre le classement du site pour partie sans objet et serait ainsi l'équivalent d'un déclassement partiel ne pouvant être prononcé que par décret en Conseil d'Etat, doit être écarté ;

Sur la régularité de la concertation sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

8. Considérant qu'aux termes de l'article L. 121-9 du code de l'environnement : « *Lorsque la Commission nationale du débat public est saisie en application des dispositions de l'article L. 121-8, elle détermine les modalités de participation du public au processus de décision dans les conditions suivantes : (...) Si la commission estime qu'un débat public n'est pas nécessaire, elle peut recommander au maître d'ouvrage ou à la personne publique responsable du projet l'organisation d'une concertation selon des modalités qu'elle propose. A son initiative ou à la demande du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, la Commission nationale du débat public peut désigner un garant chargé de veiller à ce que la concertation permette au public de présenter ses observations et contre-propositions (...)* » ;

9. Considérant qu'il est constant que le projet de modernisation et d'extension des installations du stade de Roland-Garros, ayant abouti aux permis de construire du 9 juin 2015 mentionnés au point 1, n'était pas soumis au processus de concertation prévu à l'article L. 300-2 du code de l'environnement ; qu'en revanche, par décision adoptée lors de sa séance du 6 juillet 2011, la Commission nationale du débat public, saisie par la Fédération française de tennis, d'une part, a décidé qu'il n'y avait pas lieu d'organiser un débat public sur le projet d'extension du stade de Roland-Garros, d'autre part, a recommandé à ladite fédération, en application de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, d'ouvrir une concertation menée sous l'égide d'une personnalité indépendante qu'elle désignera, et qui portera, notamment, sur l'adéquation des transports publics, la relocalisation des serres supprimées et des collections végétales qu'elles abritent, ainsi que sur les modalités d'information jusqu'à l'enquête publique et durant le chantier ; que cette concertation s'est déroulée du 8 octobre au 23 novembre 2011, puis du 17 au 24 janvier 2012 ; que par décision du 1^{er} février 2012, la Commission nationale du débat public a donné acte au compte-rendu de cette concertation qui a été joint, avec toutes les pièces de cette procédure, au dossier d'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement ; que postérieurement à la fin de cette concertation menée dans le cadre de l'article L. 121-9 du code de l'environnement, et sur demande, notamment du conseil de Paris exprimée dans sa délibération des 9 et 10 juillet 2012, un comité de suivi comprenant des associations agréées, la Fédération française de tennis, la ville de Paris et la ville de Boulogne-Billancourt a été mis en place ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les échanges dans le cadre de ce comité n'étaient pas soumis aux dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'environnement ; qu'en tout état de cause, les comptes-rendus de cette instance ont été joints à l'étude d'impact, sans que la démission, en juillet 2013, de la personne désignée pour diriger les travaux de ce groupe n'ait d'incidence sur la régularité de la procédure ainsi suivie ; que, par

suite, le moyen tiré de l'irrégularité de la conciliation menée sur le projet ayant abouti au permis de construire contesté doit être écarté ;

Sur la régularité de l'étude d'impact portant sur le projet autorisé par l'arrêté attaqué du 9 juin 2015 :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « I. - Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements publics et privés qui, par leur nature, leurs dimensions ou leur localisation sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine sont précédés d'une étude d'impact. Ces projets sont soumis à étude d'impact en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas effectué par l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. (...) II. - Lorsque ces projets concourent à la réalisation d'un même programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages et lorsque ces projets sont réalisés de manière simultanée, l'étude d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact de chacun des projets doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme. Lorsque les travaux sont réalisés par des maîtres d'ouvrage différents, ceux-ci peuvent demander à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement de préciser les autres projets du programme, dans le cadre des dispositions de l'article L. 122-1-2. (...) Un programme de travaux, d'aménagements ou d'ouvrages est constitué par des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements réalisés par un ou plusieurs maîtres d'ouvrage et constituant une unité fonctionnelle (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 122-5 du même code, dans sa rédaction en vigueur à la date de la réalisation de l'étude d'impact sur la modernisation et l'agrandissement des installations du stade de Roland-Garros : « I. - Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine. / II. - L'étude d'impact présente : / (...) 4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : / - ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ; - ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ; (...) 5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu (...) 12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme (...) » ;

11. Considérant que les travaux de modernisation et d'agrandissement du stade de Roland-Garros ne présentent pas, avec les travaux menés sur le stade Jean Bouin et sur l'hippodrome d'Auteuil, d'unité fonctionnelle, au sens et pour l'application des dispositions précitées de l'article L. 122-1 II du code de l'environnement et du 12° du II de l'article R. 122-5 du même code cités au point 10 ; qu'en effet, d'une part, ces différentes opérations ont été réalisées de manière autonome, d'autre part, ces installations, qui ne concernent pas les mêmes manifestations et ne visent pas les mêmes publics, fonctionnent indépendamment les unes des

autres ; que, par suite, ces opérations ne constituent pas un même programme de travaux nécessitant une étude d'impact portant sur l'ensemble du programme ; que, dès lors, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles L. 122-1 et R. 122-5 du code de l'environnement doit être écarté ;

12. Considérant, en tout état de cause, qu'il ressort des pièces du dossier que l'étude d'impact réalisée en juillet 2013 et versée à l'enquête publique sur le projet de modernisation et d'agrandissement des installations de Roland-Garros qui s'est déroulée en juin et juillet 2014, a analysé les effets des travaux liés à la construction de l'ensemble immobilier Stardust, au projet du rabattement de nappe temporaire pour la construction d'un ensemble immobilier en zone inondable à Boulogne-Billancourt, à la rénovation de l'hippodrome de Longchamp, ainsi qu'aux rénovations du Parc des Princes, du stade Jean Bouin, de l'hippodrome d'Auteuil, du projet de la gare d'Auteuil, et du centre national d'entraînement ; qu'ainsi, les dispositions du 4° de l'article R. 122-5 du code de l'environnement ont été respectées ;

13. Considérant, enfin, que l'étude d'impact, qui fait état des études menées ou commandées par la Fédération française de tennis sur l'hypothèse d'une couverture de l'autoroute A 13 pour permettre l'extension des installations de Roland-Garros, et qui expose le projet des associations sur cette question, répond aux exigences posées au 5° du II de l'article R. 122-5 du code de l'urbanisme relatives à la présentation dans l'étude d'impact des esquisses des principales solutions de substitution au projet étudié ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit être écarté ;

Sur la régularité de l'arrêté du 9 juin 2015 délivrant le permis de construire à la Fédération française de tennis :

Sur la compétence du signataire de l'arrêté du 9 juin 2015 attaqué :

14. Considérant qu'il résulte des dispositions combinées du a) de l'article L. 422-2 et du a) de l'article R. 422-2 du code de l'urbanisme que le préfet est compétent notamment pour délivrer le permis de construire lorsque la construction envisagée est réalisée pour le compte de l'Etat, de ses établissements publics et concessionnaires ; que la notion de réalisation pour le compte de l'Etat, au sens de ces dispositions, comprend toute demande d'autorisation d'utilisation du sol qui s'inscrit dans le cadre de l'exercice par celui-ci de ses compétences au titre d'une mission de service public qui lui est impartie et à l'accomplissement de laquelle le législateur a entendu que la commune ne puisse faire obstacle en raison des buts d'intérêt général poursuivis ; que, le permis de construire du 9 juin 2015 attaqué porte sur un projet, dont la Fédération française de tennis a pris seule l'initiative, visant à la construction de biens qui vont lui appartenir ; que la Fédération agit ici non pour le compte de l'Etat, mais au titre de ses propres missions, sans que les circonstances que le tournoi de Roland-Garros soit organisé dans le cadre de la délégation donnée à la Fédération française de tennis sur le fondement de l'article L. 131-14 du code du sport, et que le ministre des sports ait classé le stade et ses équipements connexes dans la liste des enceintes déclarées d'intérêt général le 28 décembre 2011, n'aient d'incidence à cet égard ; que le moyen tiré de l'incompétence du signataire de l'arrêté attaqué doit, par suite, être écarté ;

Sur la motivation de l'arrêté du 9 juin 2015 attaqué :

15. Considérant qu'aux termes de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté attaqué : « *Lorsque la décision autorise un projet soumis à étude d'impact, elle est accompagnée d'un document comportant les informations*

prévues à l'article L. 122-1 du code de l'environnement » ; qu'aux termes de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable à la même date : « V - (...) Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et de l'article L. 126-1 du présent code relatives à la motivation des déclarations d'utilité publique et des déclarations de projet, lorsqu'une décision d'octroi ou de refus de l'autorisation, de l'approbation ou de l'exécution du projet soumis à l'étude d'impact a été prise, l'autorité compétente en informe le public. / A défaut de mesures de publicité plus précises prévues par les législations et réglementations applicables au projet, et sous réserve du secret de la défense nationale, l'autorité compétente rend publiques la décision ainsi que les informations suivantes, si celles-ci ne sont pas déjà incluses dans la décision : / - la teneur et les motifs de la décision ; / - les conditions dont la décision est éventuellement assortie ; / - les mesures destinées à éviter, réduire et, lorsque c'est possible, compenser les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine ; / - les informations concernant le processus de participation du public ; / - les lieux où peut être consultée l'étude d'impact. » ; que ces dispositions, qui exigent que l'auteur de la décision, une fois cette dernière prise, porte à la connaissance du public une information supplémentaire explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondée, ne sauraient être interprétées comme imposant une motivation en la forme de la décision qui serait une condition de sa légalité ;

16. Considérant que les dispositions de l'article L. 424-4 du code de l'urbanisme citées au point 15 transposent la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, laquelle ne peut donc être directement invoquée par les associations requérantes ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de cette directive est inopérant et doit être écarté ;

17. Considérant qu'il résulte de ce qui a été dit au point 15 que la circonstance que les informations prévues par les dispositions précitées de l'article L. 122-1 du code de l'environnement n'ont pas été jointes à l'arrêté contesté du 9 juin 2015 est sans incidence sur sa légalité ; que, de même, l'absence d'information supplémentaire délivrée au public, une fois pris l'arrêté portant permis de construire, explicitant les motifs et les considérations qui l'ont fondé, est sans incidence sur la légalité de cet arrêté dont la légalité ne peut dépendre d'une formalité postérieure à son édicton ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions citées au point 15 est inopérant et doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de la loi du 22 juin 1854 :

18. Considérant que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 22 juin 1854, qui impose que les terrains joignant les parties latérales de la route départementale soient clos par des grilles en fer établies suivant un modèle uniforme et qu'aucune construction ne soit élevée à une distance moindre de dix mètres de ces grilles, est inopérant, dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que cette prescription ne concerne que l'actuelle avenue Foch, ancienne avenue de l'Impératrice, et non l'ensemble de la route de ceinture du Bois de Boulogne, qui ne faisait pas partie de l'ancien promenoir de Chaillot ; que, par suite, ce moyen doit être écarté ;

Sur la méconnaissance de la loi du 8 juillet 1852 :

19. Considérant que si l'article 2 de la loi du 8 juillet 1852 dispose que le Bois de Boulogne est concédé par l'Etat à la Ville de Paris, à charge pour celle-ci de conserver leur destination actuelle aux terrains concédés, il ressort des pièces du dossier que le terrain concerné par le projet litigieux n'est pas inclus dans les espaces boisés classés du Bois de Boulogne et que les travaux autorisés par l'arrêté attaqué ne portent pas atteinte à la destination générale des

terrains du Bois de Boulogne concédés à la Ville de Paris par l'Etat ; que le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de la loi du 8 juillet 1852 n'est pas fondé et doit donc être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 3 du PLU de Paris :

20. Considérant qu'aux termes de l'article 3 du règlement UV du plan local d'urbanisme de Paris : « *Le permis de construire peut être refusé sur un terrain qui ne serait pas desservi par une voie publique ou privée dans des conditions répondant à l'importance ou à la destination de la construction projetée, et notamment si les caractéristiques de la voie rendent difficiles la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ou l'enlèvement des ordures ménagères. Il peut également être refusé si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la localisation des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic (...)* » ;

21. Considérant qu'une atteinte au site classé que constitue le Bois de Boulogne, qui résulterait de son utilisation par des spectateurs du tournoi de Roland-Garros, telle qu'invoquée par les associations requérantes, n'est pas au nombre des atteintes aux intérêts garantis par les dispositions de l'article UV 3 du plan local d'urbanisme de Paris dont l'objet se limite à assurer la sécurité des conditions de la circulation, notamment en ce qui concerne l'accès à la construction projetée ; que le moyen ainsi soulevé est inopérant et doit, dès lors, être écarté ;

Sur la méconnaissance de l'article UV 11 du PLU de Paris et de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme :

22. Considérant qu'aux termes de l'article 11.1 du règlement UV du PLU de la ville de Paris, qui reprend les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction applicable à la date de l'arrêté contesté : « *L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Les interventions sur les bâtiments existants comme sur les bâtiments à construire permettant d'exprimer une création architecturale peuvent être autorisées. Les matériaux apparents en façade et en toiture doivent être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver, de façon permanente, un aspect satisfaisant et respectueux du caractère des lieux. Le mobilier urbain, les clôtures et les éléments accessoires des constructions doivent participer, notamment par leur aspect et leurs matériaux, à la mise en valeur des espaces. La conception des clôtures doit prendre en compte la continuité biologique à assurer avec les terrains voisins (...)* » ;

23. Considérant que les dispositions citées au point 22 fixent les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions, aux aménagements de leurs abords, à la protection des immeubles et des éléments de paysage, applicables à la zone UV ; que si l'article UV 11 pose une exigence d'insertion des constructions nouvelles dans le tissu naturel et urbain existant, certaines de ses dispositions permettent à l'autorité administrative de délivrer des autorisations pour la construction de projets d'architecture contemporaine pouvant retenir des matériaux ou des teintes innovants, dès lors que cette construction nouvelle ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; qu'il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi d'un moyen en ce sens, d'apprécier si l'autorité administrative a pu légalement autoriser la

construction projetée, compte tenu de ses caractéristiques et de celles des lieux avoisinants, sans méconnaître les exigences résultant de ces dispositions ; que, dans l'exercice de ce contrôle, le juge doit tenir compte de l'ensemble des dispositions en cause et de la marge d'appréciation qu'elles laissent à l'autorité administrative pour accorder ou refuser de délivrer une autorisation d'urbanisme ;

24. Considérant que le projet contesté prévoit, sur le site historique de Roland-Garros, la restructuration du court principal Philippe Chatrier, avec en particulier la construction d'un toit amovible, la démolition de plusieurs courts en vue de la réalisation d'une esplanade ouverte au public en dehors des périodes de tournoi, la démolition du gymnase du Fonds des Princes avec la construction d'un court entouré de gradins, de locaux et de six courts en remplacement de courts existants, la démolition du centre national d'entraînement, avec la construction de trois bâtiments et de quatre courts, et la rénovation du pavillon d'octroi ; que ces aménagements portent sur une parcelle densément construite, et aboutiront à une réduction de la surface construite sur l'emprise du « triangle historique » ; que la seule élévation de la hauteur du court Philippe Chatrier, lequel présente déjà une architecture contemporaine, si elle conduira à rendre cette installation plus visible depuis l'extérieur de la concession attribuée à la Fédération française de tennis, ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ; qu'eu égard à ces éléments, le maire de Paris a pu légalement estimer que la construction projetée ne méconnaissait pas les exigences de l'article UV 11 du règlement du plan local d'urbanisme, ni davantage les dispositions de l'article R. 111-21 du code de l'urbanisme ; que le moyen tiré de la méconnaissance de ces dispositions doit donc être écarté ;

Sur le respect de la réglementation de sécurité et d'incendie par le projet de restructuration du court Philippe Chatrier :

25. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 425-3 du code de l'urbanisme : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente qui peut imposer des prescriptions relatives à l'exploitation des bâtiments en application de l'article L. 123-2 du code de la construction et de l'habitation. Le permis de construire mentionne ces prescriptions (...) » ; que l'article R. 424-5 du même code dispose que : « Si la décision comporte rejet de la demande, si elle est assortie de prescriptions ou s'il s'agit d'un sursis à statuer, elle doit être motivée. / Il en est de même lorsqu'une dérogation ou une adaptation mineure est accordée. » ; qu'aux termes de l'article R. 425-15 du même code : « Lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente (...) » ; qu'aux termes de l'article L. 111-8 du code de la construction et de l'habitation : « Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 111-7, L. 123-1 et L. 123-2. Lorsque ces travaux sont soumis à permis de construire, celui-ci tient lieu de cette autorisation dès lors que sa délivrance a fait l'objet d'un accord de l'autorité administrative compétente mentionnée à l'alinéa précédent (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 111-19-14 du même code : « L'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes : (...) b) Aux règles de sécurité prescrites aux articles R. 123-1 à R. 123-21 » ; qu'aux termes de l'article R. 123-13 du même code : « Certains établissements peuvent, en raison de leur conception ou de leur disposition particulière, donner lieu à des prescriptions exceptionnelles soit en aggravation, soit en atténuation ; dans ce dernier cas, des

mesures spéciales destinées à compenser les atténuations aux règles de sécurité auxquelles il aura été dérogé peuvent être imposées. / (...) Ces prescriptions et ces mesures sont décidées, soit par l'autorité chargée de la délivrance du permis de construire lorsque la décision est prise au moment de cette délivrance, soit par l'autorité de police dans les autres cas ; elles sont prises après avis de la commission de sécurité compétente mentionnée aux articles R. 123-34 et R. 123-38. / Toutefois, les atténuations aux dispositions du règlement de sécurité ne peuvent être décidées que sur avis conforme de la commission consultative départementale de la protection civile » ;

26. Considérant qu'aux termes de l'article GN 4 du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, approuvé par l'arrêté du 25 juin 1980 susvisé : « § 1. Les dispositions prises en application de l'article R. 123-13 du code de la construction et de l'habitation ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Le permis de construire doit mentionner les dispositions exceptionnelles approuvées par l'autorité compétente. A cet effet, chaque disposition envisagée en atténuation doit faire l'objet de la part du constructeur d'une demande écrite comportant les justifications aux atténuations sollicitées et, le cas échéant, les mesures nécessaires pour les compenser. Les atténuations peuvent en particulier porter sur le comportement au feu des matériaux et des éléments de construction et les compensations consister notamment en moyens d'évacuation supplémentaires. / § 2. Certains établissements recevant du public et présentant des caractéristiques communes, non explicitement cités dans l'article GN1, peuvent, en raison de leurs spécificités ou de leurs conditions d'exploitation, faire exceptionnellement l'objet de mesures adaptées, validées par la Commission centrale de sécurité après présentation d'un cahier des charges. » ; qu'en application de ces dispositions, la commission centrale de sécurité a adopté un cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM), en date du 6 mai 2010, applicable, en vertu de son article 1^{er}, à tout établissement susceptible d'accueillir un public, dont l'effectif est égal ou supérieur à 15 000 personnes ;

27. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police a rendu un avis favorable au projet, en tant qu'il porte sur la création d'un établissement recevant du public de 1^{ère} catégorie, les 3 février 2014, 10 avril 2014 et 7 mai 2015 ; que le cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM) est applicable au court Philippe Chatrier, dont la capacité d'accueil du public sera portée, après réalisation des travaux autorisés par le permis de construire contesté, à 15 319 places ;

28. Considérant qu'aux termes de l'article 10 du cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM) : « § 1. Le bâtiment est bordé sur toute sa périphérie de voies ou de parvis (internes ou externes) libres de tout stationnement ou aménagement compromettant l'évacuation du public, déterminés en fonction de l'effectif total (...) » ; que pour les établissements recevant de 15 000 à 30 000 personnes, la largeur de ces voies ou parvis est fixée à 12 mètres ; que le paragraphe 3 de l'article 10 précise que : « L'installation pour spectateurs dispose sur sa périphérie d'une voie échelle permettant l'accès à chaque façade et à tous les niveaux recevant du public. » ;

29. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police a accordé à la Fédération française de tennis une dérogation concernant l'existence d'une voie utilisable pour la mise en station des échelles aériennes, appelée « voie échelle », sur chaque façade ; que, d'une part, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cette dérogation ne serait pas motivée, dès lors

que la commission de sécurité en a exposé les motifs dans son avis du 3 février 2014, lequel a été annexé au permis de construire attaqué ; que, d'autre part, s'il est constant que le projet portant sur la restructuration du court Philippe Chatrier ne respecte pas les prescriptions de l'article 10 du cahier des charges citées au point 28, dès lors que la façade nord de ce court (tribune A « Brugnon ») ne possède pas de « voie échelle », la commission de sécurité a pu tenir compte, pour accorder la dérogation sur ce point, de l'existence sur cette façade de deux escaliers à l'air libre monumentaux en retrait de la façade, qui constituent des moyens d'évacuation supplémentaires au sens de l'article GN4 de l'arrêté du 24 juin 1980 cité au point 26, sans que cette analyse ne soit utilement remise en cause par les associations requérantes ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 10 du cahier des charges manque en fait ;

30. Considérant qu'aux termes de l'article 46 du cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM) : « § 1. Des tours d'incendie, conformes aux dispositions de l'article MS 43, sont aménagées, avec un minimum d'une tour par secteur géographique d'intervention. En cas d'absence de secteur, elles sont judicieusement réparties et leur nombre ne peut être inférieur à quatre (...) » ;

31. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la délégation permanente de la commission de sécurité de la préfecture de police a accordé à la Fédération française de tennis une dérogation concernant l'existence, en l'espèce, de quatre « tours incendie », à savoir des escaliers protégés d'accès facile pour les secours venant de l'extérieur et munis de colonnes sèches ou en charge, alors que le projet de restructuration du court Philippe Chatrier n'en prévoit que trois ; que, d'une part, les associations requérantes ne sont pas fondées à soutenir que cette dérogation ne serait pas motivée, dès lors que la commission de sécurité en a exposé les motifs dans son avis du 3 février 2014, lequel a été annexé au permis de construire attaqué ; que, d'autre part, s'il est constant que le projet portant sur la restructuration du court Philippe Chatrier ne respecte pas les prescriptions de l'article 46 du cahier des charges cité au point 30, la commission de sécurité a pu tenir compte, pour accorder la dérogation sur ce point, de la présence de deux escaliers monumentaux desservant la tribune A (« Brugnon ») et la présence d'un hydrant, à savoir une bouche d'incendie, implanté sur l'avenue de la Porte d'Auteuil, à moins de 60 mètres de l'un de ces escaliers ; que la commission de sécurité a pu considérer que ces éléments justifiaient une dérogation, eu égard aux caractéristiques et à la capacité du court Philippe Chatrier ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 46 du cahier des charges manque en fait ;

32. Considérant qu'aux termes de l'article 9 du cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM) : « La voie de desserte intérieure ou la voie de desserte extérieure : / - dessert l'espace d'activité par deux accès au moins ; / - répond aux dispositions de l'article CO 2, paragraphe 1 ; elle comporte une chaussée d'une largeur minimale de 6 mètres, bandes réservées au stationnement exclues ; / - permet aux véhicules de secours d'accéder aux infirmeries et aux aires de stationnement et de positionnement des véhicules de secours implantées à l'intérieur de l'enceinte. » ; que l'article 19 du même cahier des charges dispose que : « § 1. L'admission du public sur une partie de l'espace d'activité, nécessite la présence d'issues (régulièrement) réparties en périphérie de la zone accessible au public (...) / § 2. L'évacuation de l'espace d'activité est réalisée selon l'une des possibilités suivantes : / - en rejoignant le parvis par l'intermédiaire d'une tribune contiguë dont les dégagements sont dimensionnés en cumulant l'effectif de celle-ci et celui de l'aire d'activité susceptible d'y transiter. Si les portillons d'accès d'urgence visés à l'article 22 sont utilisés pour l'évacuation de l'espace d'activité, ils sont maintenus en position ouverte pendant la présence du public ou équipés de battants fonctionnant à va-et-vient. ; - par des dégagements protégés permettant la mise en communication directe

entre la périphérie de l'espace d'activité et le parvis. Dans ce cas, le public évacuant l'espace d'observation ne peut évacuer par ces cheminements ; / - en combinant les mesures applicables aux deux possibilités précédentes. / § 3. En dérogation aux dispositions de l'article CO 38, d, le nombre de dégagements est déterminé à raison d'une issue par fraction de 3 000 personnes, avec un minimum de deux. Le calcul de la largeur des dégagements est réalisé de la manière suivante : / - une unité de passage pour 300 personnes si l'évacuation a lieu au moyen de dégagements protégés aménagés depuis la périphérie de l'espace d'activité jusqu'au parvis ; - une unité de passage pour 150 personnes jusqu'au parvis, si l'évacuation a lieu par les escaliers de desserte des places en gradins de la tribune contiguë. Les dégagements ont une largeur minimale de 4 unités de passage. » ;

33. Considérant que s'il est constant que le projet de restructuration du court Philippe Chatrier ne respecte pas les prescriptions des articles 9 et 19 du cahier des charges cités au point 32, en ce qu'ils imposent, en l'espèce, l'existence de deux accès directs à l'espace d'activité sportive depuis l'extérieur d'une largeur de 4 unités de passage, dès lors que le projet prévoit quatre voies d'accès de ce type, situées à chaque angle du court, rectilignes, d'une longueur de 45 mètres maximum, représentant un total de 7 unités de passage ; que, toutefois, eu égard à la nature du terrain de sport en cause, qui n'est susceptible qu'exceptionnellement d'accueillir un nombre important de personnes, et eu égard aux caractéristiques de ces accès, précédemment exposées, la commission de sécurité a pu à bon droit estimer que ces accès étaient suffisants et justifiaient la dérogation qu'elle a accordée sur ce point, nonobstant la présence d'escaliers sur ces accès ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées des articles 9 et 19 du cahier des charges manque en fait ;

34. Considérant qu'aux termes de l'article 52 du cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM) : « § 1. Le poste de commandement de manifestation est isolé conformément aux dispositions de l'article MS 50, paragraphe 5. D'une surface minimale de 100 mètres carrés, il est situé dans une zone permettant d'avoir une vue directe et globale sur les espaces d'activité et d'observation, quelle que soit la configuration d'exploitation. Si le poste de commandement de manifestation est constitué de plusieurs locaux, ceux-ci sont mitoyens et mis en communication directe. / § 2. Ce poste dispose au minimum : – de moyens techniques appropriés (vidéo, radio, connexions internet filaires, régies de sonorisation et affichage...). Les moyens humains et techniques, le positionnement et l'agencement nécessaires au fonctionnement du poste font l'objet d'un avis de la commission de sécurité ; / – d'une salle de réunion de crise ; / – de l'équipement permettant la diffusion du message phonique d'évacuation ; – de tableaux normalisés de reports de signalisation des systèmes de détection incendie ; / – de la commande de rétablissement de l'éclairage normal des espaces d'activité et d'observation ; / – d'un moyen de liaison, filaire et dédié, avec le poste de sécurité ; / – d'un moyen d'alerte conforme aux dispositions du paragraphe 5 de l'article MS 70 ; / – de la commande des portillons d'évacuation d'urgence sur l'espace d'activité ; / – de la commande de déverrouillage des issues de l'établissement ; / – d'une liaison radio avec le responsable de sécurité de l'organisateur de la manifestation. » ;

35. Considérant qu'une dérogation a été accordée par la commission de sécurité lors de son avis complémentaire du 10 avril 2014, après un premier refus exprimé lors de son avis du 4 février 2014, au titre du poste de commandement de manifestation prévu à l'article 52 du cahier des charges, qui correspond au local dédié à la sécurité propre au court Philippe Chatrier ; que cette dérogation porte sur la superficie de ce local, qui est en l'espèce de 46 mètres carrés au lieu des 100 mètres carrés prévu à l'article 52 ; que, toutefois, la commission de sécurité a pu considérer que l'existence, à proximité immédiate du court Philippe Chatrier, du poste de

sécurité central du tournoi, ainsi que la configuration du local ainsi créé, comprenant deux salles au 4^{ème} étage du court Philippe Chatrier, justifiaient une dérogation, eu égard aux caractéristiques et à la capacité de ce court ; que, par suite, le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 52 du cahier des charges manque en fait ; que, par ailleurs, les griefs relatifs au non respect des normes propres au poste de sécurité de l'établissement au regard des normes posées par l'article MS 50 de l'arrêté du 25 juin 1980 sont inopérants, dès lors que ces normes ne sont pas directement applicables au poste de commandement régi par les dispositions de l'article 52 du cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM) ;

36. Considérant qu'aux termes de l'article 45 du cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM), qui concerne l'aire de concentration des moyens, de stationnement et de positionnement des véhicules de secours : « § 1. *L'aire de concentration des moyens ou centre de regroupement des moyens est située en dehors de l'enceinte de l'installation, à proximité de celle-ci ; sa localisation est déterminée après accord des services publics de lutte contre l'incendie (...)* » ;

37. Considérant qu'il ressort de la notice de sécurité du dossier de permis de construire que l'aire de concentration des moyens, de stationnement et de positionnement des véhicules de secours est situé sur le boulevard d'Auteuil ; que, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, les dispositions de l'article 45 du cahier des charges n'interdisent pas que cette aire soit située sur une voie publique et sur une parcelle extérieure à la concession d'occupation du domaine public consentie à la Fédération française de tennis ; que, par suite, les dispositions de l'article 45 du cahier des charges n'ont pas été méconnues ;

38. Considérant, enfin, que l'article PA 9 du règlement de sécurité du 25 juin 1980, présent au livre IV de ce règlement, n'est pas applicable au court Philippe Chatrier, dès lors qu'en application de l'article 1^{er} du cahier des charges relatif à la construction ou à la modification de grands établissements à exploitation multiple (GEEM), seules les dispositions des livres premier et deuxième du règlement de sécurité du 25 juin 1980 sont applicables aux établissements relevant de ce cahier des charges ; que le moyen tiré de la méconnaissance de l'article PA 9 du règlement de sécurité du 25 juin 1980 est donc inopérant et doit, par suite, être écarté ;

39. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, sans qu'il soit besoin d'examiner les fins de non recevoir soulevées par la Fédération française de tennis, que les conclusions de l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres tendant à l'annulation du permis de construire attaqué doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

40. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soient mises à la charge de la ville de Paris et de la Fédération française de tennis, qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance, les sommes demandées par les associations requérantes au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge des associations requérantes les sommes réclamées par la ville de Paris et la Fédération française de tennis sur le fondement des mêmes dispositions ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête de l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne et autres est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Paris et la Fédération française de tennis au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association Coordination pour la sauvegarde du Bois de Boulogne, à l'association Plateforme des associations parisiennes d'habitants, à la Fédération « patrimoine-environnement » (LUR-FNASSEM), à l'association du quartier du Parc des Princes pour la sauvegarde de ses caractéristiques, à la ville de Paris et à la Fédération française de tennis.